

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

Reçu au ministère de la justice le 7 juin 1832.

5 JUIN 1832. — N. 442. — *Loi monétaire* 1. —
(Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin (907/1000) constituent l'unité monétaire sous le nom de *franc* 2.

2. Les pièces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi franc, d'un franc, de deux et de cinq francs 3.

3. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

4. Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes ;

Celui de la pièce d'un demi franc, de deux grammes cinq décigrammes ;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes ;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes ;

Celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes ;

5. La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

6. La tolérance du poids sera, pour le quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans ;

Pour la pièce d'un demi franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans ;

Pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans ;

Pour la pièce de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

7. Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt et de quarante francs 4.

8. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

¹ Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre des finances, le 17 février 1832 (*Monit.* du 19). — Rapport par M. Delhougne, le 11 mai ; discussion les 21, 22 et 24 ; adoption à cette dernière séance par 60 voix sur 66 votans (*Monit.* des 13, 23, 24 et 26).

Envoi au Sénat, le 24 mai. — Rapp. par M. Engler, le 26 ; discussion les 28 et 29 ; adoption unanime le 30, avec quelques modifications, à la loi telle qu'elle avait été votée par la Chambre des Représentants, relatives à la fabrication des pièces de 25 centimes. (*Monit.* des 26, 30 et 31.)

Renvoi à la Chambre des Représentants, le 1^{er} juin. — Adoption des modifications faites par le Sénat, le 2 juin (*Monit.* des 3 et 4).

Voy. sur le prix de l'or et de l'argent présenté au bureau de change de la monnaie, l'arrêté du 4 octobre 1832, n^o 718 ; sur l'essai des matières d'or et d'argent, l'arrêté du 3 octobre 1832 ; sur l'application du nouveau système monétaire à différentes branches de recettes, la loi du 30 décembre 1832, n^o 1111. Voy. encore les arrêtés des 29 décembre 1831, n^o 371, 14 juin 1832 et 11 novembre 1833, n^o 1435.

² Le projet présenté par le Gouvernement donnait à l'unité monétaire le nom de *livre belge* ; la dénomination *franc* admise par la section centrale, a prévalu à une grande majorité.

Les art. 1 à 18 fixent les titre, poids, valeur, diamètre et tolérance des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, d'une manière conforme en tous points aux monnaies de France dont la dénomination même est conservée. « La France, » a dit M. Engler dans son rapport au Sénat, « est réputée le pays le plus riche en argent monnayé : c'est elle qui, la première, a adopté un heureux changement de système, en le basant sur le calcul décimal et métrique. L'efficacité

de ce système a été prouvée par le laps de temps qu'il a été mis en vigueur, sans lui faire subir la moindre altération. En adoptant donc, en tous points, la valeur intrinsèque de ces monnaies, les formes et les poids, même la dénomination, l'effigie exceptée, nous nous associons en quelque sorte aux opérations commerciales de cette grande nation ; nous procurons à nos relations réciproques l'avantage de ne plus les assujettir à une variation sensible dans le change, dont la balance, soit en perte ou en gain, ne dépassera jamais les frais qu'occasionera le transport des monnaies d'une place à l'autre. Le nouveau système facilite aussi nos rapports avec les autres états de l'Europe, où la monnaie française, si répandue, a un cours connu, et fixé, à la bourse des villes commerçantes, en harmonie avec le change de notre monnaie : lorsque son identité avec celle française sera reconnue, elle jouira des mêmes avantages, et ne se perdra dans les creusets de la refonte qu'au moment où la position commerciale des autres pays, d'avec la nôtre, ne permettra pas de la faire refluer vers sa source. »

³ Le projet du Gouvernement ne portait l'établissement ni de la pièce d'un quart de franc, ni de celle de deux francs. Cette dernière fut admise par la Chambre des Représentants dès la première discussion : le quart de franc fut rejeté ; c'est le Sénat qui, sur un amendement proposé par M. De Rouillé, l'introduisit dans la série des monnaies belges. L'adoption de cet amendement et ses conséquences dans la rédaction des articles 2, 4, 6 et 24, ont nécessité le renvoi de la loi à la Chambre des Représentants, qui s'est ralliée unanimement à l'opinion du Sénat.

⁴ La fabrication des pièces de 40 francs, est le résultat d'un amendement au projet du Gouvernement, adopté par la Chambre des Représentants.

9. Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demi.

10. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

11. La tolérance du poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

12. Il sera fabriqué des pièces de cuivre par de centime, de deux centimes, de cinq centimes, et de dix centimes de franc.

13. Le poids du centime sera de deux grammes; celui de deux centimes, de quatre grammes; celui de cinq centimes, de dix grammes, et celui des pièces de dix centimes, de vingt grammes.

14. La tolérance du poids sera, pour les pièces de cuivre, d'un cinquantième en dehors.

15. Les pièces de monnaie d'or et d'argent porteront l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : *Roi des Belges* : sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime entouré d'une couronne de chêne.

Les pièces d'argent au-dessous de deux francs seront cordonnées.

Les pièces de deux, de cinq, de vingt et de quarante francs porteront sur la tranche et en creux la légende : *Dieu protège la Belgique*.

16. Sur les pièces d'or, la tête regardera la droite; sur celles d'argent, elle regardera la gauche.

17. Les pièces de cuivre seront cordonnées et porteront d'un côté l'indication de la valeur, et le lion belge appuyé sur la table de la Con-

stitution; de l'autre, le chiffre du Roi surmonté d'une couronne royale, et au-dessous le millésime.

18. Le diamètre de chaque pièce est déterminé ainsi qu'il suit :

Argent. Pièces de cinq fr.	37 millim.
» Pièces de deux fr.	27 »
» Pièces d'un fr.	23 »
» Pièces d'un demi fr.	18 »
» Pièces d'un quart de fr.	15 »
Or. Pièces de quarante fr.	26 »
» Pièces de vingt fr.	21 »
Cuivre. Pièces de dix centimes.	32 »
» Pièces de cinq centimes.	28 »
» Pièces de deux centimes.	22 »
» Pièces d'un centime.	17 »

19. Les pièces d'argent des Pays-Bas, frappées sous l'empire de la loi du 28 septembre 1816, seront reçues au trésor et dans la circulation sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin de Pays-Bas pour un franc 4.

20. Les pièces de cinq et de dix florins des Pays-Bas seront reçues au trésor et dans la circulation sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas pour un franc, jusqu'au 31 décembre 1832; à partir de cette date, au taux de 48 1/4 et jusqu'à disposition ultérieure 5.

21. Les monnaies frappées dans les provinces qui forment actuellement le royaume de la Belgique, comme monnaies provinciales ou du pays, qui circulent encore dans le royaume, seront reçues au trésor et dans la circulation sur le pied des tarifs actuellement existants.

22. Les pièces de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Bas seront reçues sur le pied de 47 1/4

pièces, de leur donner l'apparence des monnaies d'or ou d'argent.

4 On a considéré comme inutile de limiter la force obligatoire de cette disposition, comme on l'a fait pour les monnaies d'or, parce que la valeur réelle de ces monnaies d'argent n'est pas inférieure à leur valeur nominale. Voy. la note à l'art. suivant et celle à l'art. 23.

5 La disposition de cet article est la conséquence de ce que la valeur nominale des monnaies d'or, auxquelles il se rapporte, est supérieure à leur valeur intrinsèque. La suppression des mots *et ce jusqu'à disposition ultérieure* a été demandée à la Chambre des Représentans, comme ne contenant qu'une réserve qui est dans le droit incontestable du pouvoir législatif, celui de déroger par les lois nouvelles aux lois antérieures; mais ces expressions ont été jugées utiles en ce qu'elles sont, pour le public et le commerce, l'avertissement que la disposition n'est que provisoire et temporaire.

Le délai fixé par cet article a été successivement prorogé par les lois des 31 décembre 1832, n° 1113, et 31 mars 1833, n° 353, au premier trimestre et ensuite à toute l'année 1833. La loi du 27 décembre

1 La nécessité des pièces d'un centime et de dix centimes, a été contestée, quant à la première à cause de son peu de valeur, et quant à la seconde à cause de son volume et de son poids. On a reconnu que la pièce d'un centime était nécessaire aux appoints. L'admission de la seconde a été la conséquence du rejet des monnaies de billon, qui, proposées à la Chambre des Représentans et au Sénat, ont été successivement rejetées par l'une et par l'autre.

2 Sur la demande de M. le comte de Quarré, il a été fait mention au procès-verbal de la séance du Sénat, de la déclaration du ministre des finances, portant que des ordres positifs seraient donnés pour que les monnaies d'or et d'argent portent l'indication du nom du Roi de la manière suivante : *Léopold I^{er}*, etc.

La proposition de la section centrale de la Chambre des Représentans, de faire décider de la forme des dessins pour la confection des monnaies, par un jury spécial, après concours public, n'a pas été adoptée.

3 La section centrale, à la Chambre des Représentans, avait été d'avis de placer le buste du Roi, sur les monnaies de cuivre. On a reconnu que cette forme pouvait n'être pas sans danger par la facilité qu'elle présenterait, en dormant ou en argentant ces

cents pour un franc, jusqu'à l'époque à fixer par le pouvoir exécutif, pour l'échange contre même valeur en nouvelle monnaie de cuivre; époque à laquelle elles ne seront plus admises ni dans les caisses publiques, ni dans le commerce ¹.

23. Les monnaies décimales françaises d'or et d'argent seront reçues dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale ².

24. Nul n'est tenu d'accepter, sur ce qui doit lui être payé, plus d'un dixième en pièces d'un demi franc, ni plus de la valeur de cinq francs, par appoint, en pièces de cuivre. Sous ce rapport, les pièces de 25 cents seront assimilées au demi franc, et celles de 25 centimes ainsi que celles de 5 et 10 cents, à la monnaie de cuivre.

25. Tous les contrats, ordonnances et mandats qui porteront une date antérieure au 1^{er} janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin de Pays-Bas pour le franc.

1833, n° 1663, l'a prorogé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Voy. la note à l'art. 23

¹ L'époque que cet article laissait au Gouvernement le soin de déterminer pour l'échange des monnaies de cuivre, a été fixée par l'arrêté du 28 mars 1834, n° 217, du 1^{er} au 12 avril de cette même année. Ainsi, depuis le 13 avril 1834, la monnaie de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Bas a cessé d'avoir cours légal en Belgique.

² La proposition d'étendre cette disposition à toutes les monnaies étrangères décimales frappées au même titre et au même taux que les monnaies françaises, a été rejetée à la Chambre des Représentants. On a observé, avec raison, qu'il serait trop difficile de suivre les mouvements des systèmes monétaires étrangers.

La conséquence nécessaire de cette disposition, c'est d'assimiler la fabrication de la fausse monnaie française ou sa mise en circulation, à celle de la monnaie nationale, quant aux pénalités: l'une comme l'autre a cours légal en Belgique. — Voy. la discussion à la Chambre des Représentants (supplément au *Monit.* du 26 mai 1832, n° 147). Il doit en être de même de toutes les autres monnaies dont le cours est établi par la loi, tant que ce cours est obligatoire et forcé. — Voy. les art. 19, 20 et 21.

³ Le projet du Gouvernement plaçait, quant à l'obligation qu'impose cet article, les *actes privés*, sur la même ligne que les actes publics et administratifs. Les mots *et privés*, qui terminaient la disposition, ont été supprimés sur la proposition de la section centrale. On a demandé dans la discussion la suppression de tout l'article, comme ne contenant qu'une disposition sans sanction, et par conséquent inutile. On a reconnu en effet que la loi du 6 mars 1818 ne pouvait être invoquée ici. M. H. de Brouckere a dit que la loi du 25 ventose an XI prononçait des peines contre les notaires qui négligeaient de se conformer

26. A partir du 1^{er} janvier 1833, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs.

27. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront des matières d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme pour l'or, et à trois francs par kilogramme pour l'argent ³.

28. Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion des matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire, et il sera perçu d'après le tarif des frais d'affinage annexé à la présente loi 4.

29. Les monnaies fabriquées aux termes de la présente ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons ⁵.

aux lois monétaires. On a demandé une sanction plus générale. Le rapporteur de la section centrale a répondu que l'intention de cette section avait été de ne pas proposer de peine parce que la monnaie n'existait pas encore et que l'on pourrait en établir plus tard si elles étaient jugées nécessaires. Ces propositions incidentes n'ont pas eu de suite: l'article ne contient ainsi qu'un précepte ou une règle dont l'infraction n'entraîne aucune peine, sauf cependant pour les notaires: à l'égard de ceux-ci, l'art. 17 de la loi du 25 ventose an XI est formel, et le texte de la loi nouvelle n'y déroge en aucune manière.

⁴ On a demandé que la loi déterminât la somme en dessous de laquelle on ne serait pas admis à faire fabriquer, et l'on se fonda sur ce que le Gouvernement précédent avait refusé, comme insuffisantes, des demandes considérables, afin de se servir de ce prétexte pour rendre les conditions plus onéreuses. Cette proposition a été abandonnée sur la déclaration formelle, faite par le ministre des finances, que le Gouvernement admettrait l'échange, sur le pied déterminé par la loi, pour un kilogramme et même pour un demi kilogramme. — Le Gouvernement a considéré la règle établie par cet article comme applicable seulement aux particuliers qui portent des matières d'or ou d'argent à la monnaie, mais comme n'empêchant pas le Gouvernement, pour ce qui le concerne, de prendre avec le directeur de la monnaie des arrangements nécessités par les circonstances. L'arrêté du 11 novembre 1833, n° 1435, accorde de cette manière au directeur une prime de 3 pour mille pour chaque million d'argent monnayé. — (Voy. la discussion à la Chambre des Représentants, séance du 13 décembre 1833. *Monit.* du 16, n° 349).

Voyez, outre le tarif placé à la suite de la loi, l'arrêté du 4 octobre 1832, n° 718.

⁵ Voy. la première partie de la note a, p. 354.

Une loi spéciale organisera cette administration. Provisoirement, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1834; la commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831 en remplira les fonctions¹.

30. Le directeur de fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

31. L'administration des monnaies dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage. Elle enverra ce procès-verbal au ministre des finances avec sa décision.

32. Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication resteront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans. Elles seront ensuite passées en compte.

33. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs et complices seront punis comme faux-monnayeurs².

¹ La Commission instituée par l'arrêté royal du 29 décembre 1831 a été maintenue dans l'exercice de ses fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1835, par la loi du 27 décembre 1833, n^o 1662.

² « Quand une certaine quantité de monnaie vient d'être fabriquée on en prend six échantillons pour juger la masse entière; si un employé substitue aux échantillons de la masse six échantillons qui portent un bon titre, tandis que le titre de tout le reste sera altéré, ce crime constituera évidemment le crime de faux monnayage. d'autant plus répréhensible que ce serait les employés revêtus de la confiance du Gouvernement qui l'aurait commis » (Disc. du rapporteur de la sect. cent. *Monit.* du 24 mai).

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement et la section centrale à frapper ce crime des mêmes peines que celles comminées par le code pénal contre les faux monnayeurs; mais, d'après leurs projets, qui ne contenaient pas l'art. 35 de la loi, cette peine était celle de mort pour la fabrication des monnaies d'or et d'argent. M. Devaux, considérant une telle pénalité comme hors de nos mœurs et des intentions de la Chambre, proposa de remplacer les mots *seront punis comme faux-monnayeurs* par ceux : *seront punis des travaux forcés à temps*. Cet amendement fut d'abord adopté; lors du vote définitif de la loi il donna naissance à un nouvel amendement qui a produit l'article 35 et rendu à l'article 33 sa première rédaction, en lui laissant seulement la portée dans laquelle l'amendement de M. Devaux l'avait restreint. — Voy. la note 4 ci-après.

³ Voy. la loi du 19 mai 1819, et l'arrêté du 29 décembre 1831.

4 L'amendement de M. Devaux, par suite duquel la peine de mort avait été remplacée par celles des travaux forcés, pour le crime prévu par l'art. 33 (Voy. la note 2) a été considéré, lors du vote définitif de la loi, comme détruisant la gradation des peines appliquées par le code pénal à des faits analogues, en ce qu'il frappait d'une peine moins sévère le crime de l'agent du Gouvernement que celui d'un simple par-

34. L'administration des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons et carrés de l'État, et sur les monnaies fausses³.

35. Par dérogation au code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies, sera puni des peines suivantes.

Dans les cas déterminés par l'art. 132, des travaux forcés à perpétuité;

Dans ceux mentionnés à l'art. 133, des travaux forcés à temps;

Dans ceux prévus par l'art. 134, de la réclusion⁴.

TARIF

Des frais d'affinage qui seront perçus aux changes des monnaies, mentionnés à l'article 28.

Affinage par l'acide sulfurique pour les ma-

tuculier. Dès lors on sentit la nécessité ou de soumettre à la peine capitale, comme les faux monnayeurs, les individus coupables de fraude dans le choix des échantillons, ou d'étendre aux faux monnayeurs la diminution de peine adoptée pour ceux-là. En examinant la question, M. Leclercq s'est exprimé dans les termes suivants : « Sous le rapport des principes généraux, il est, a-t-on dit, imprudent, à propos de la loi monétaire, de décider la question de l'abolition de la peine de mort : mais on prend le change sur la question qui s'agit en ce moment; nous n'avons pas voulu à propos de cet article décréter l'abolition de la peine capitale. Cette question est beaucoup trop grave, elle mérite d'être examinée avec trop de maturité, avec trop de soin, pour que telle ait pu être l'intention de la Chambre. Mais nous avons voulu examiner si la peine de mort n'est pas une peine trop forte pour le crime de fausse monnaie; on nous a dit que le crime de fausse monnaie avait toujours été considéré comme un des plus grands crimes que l'on puisse commettre, et qu'il avait toujours été frappé des peines les plus fortes. Cela est vrai; mais pourquoi? parce que le droit de battre monnaie étant dès le principe un droit régalien, faire de la fausse monnaie était attenter au droit du souverain, et ce crime était considéré comme un crime de lèse-majesté et puni comme tel. Ce motif, il est inutile d'entrer dans de plus grands développements pour en prouver la fausseté. Le crime de fausse monnaie est grave sans doute, mais enfin ce n'est qu'un vol et ce crime n'est pas comparable à l'assassinat, à l'empoisonnement et aux autres attentats contre la vie des personnes. Si la peine de mort pouvait être conservée ce serait pour la répression de ces crimes et non pour le crime de fausse monnaie : on est donc parit d'une fausse idée, quand on a voulu appliquer à ce crime la peine capitale. »

Ces considérations ont été admises par la Chambre, et l'art. 35 de la loi a été adopté par suite d'un amendement proposé par M. Delhougne, rapporteur de la section centrale.

tières d'or et d'argent, alliées de cuivre seulement.

Première section. — Or.

Par kilogr.

- 1^o Matières d'or, ne contenant pas d'argent au dessous de neuf cents millièmes (titre monétaire) . . . fr. 5 »
 2^o Matières d'or allié d'argent, lorsqu'elles contiennent au-delà de cent millièmes d'or, pour la séparation et l'affinage de deux métaux. 5 75

Deuxième section. — Argent.

- 1^o Matières d'argent, ne contenant pas d'or, au-dessous de neuf cents millièmes (titre monétaire) . . . 2 50
 2^o Matières d'argent contenant or (ou doré) au titre de cent millièmes d'or et au-dessous, pour la séparation et l'affinage des deux métaux. 2 50

Lorsque les matières contiennent plus de cent millièmes d'or, elles seront considérées comme lingots d'or tenant argent, et paieront l'affinage comme tels (1^{re} section, n. 2, ci-dessus.)

Affinage par la coupellation pour les matières d'or et d'argent, alliées à d'autres métaux que le cuivre, tels que le plomb, l'étain, etc. Alliage d'or ne contenant pas d'argent :

- 1^o De neuf cent quatre-vingt-dix millièmes jusqu'à trois cents millièmes. fr. 6 »
 2^o Au-dessous de trois cents millièmes. 3 50

Alliage d'argent ne contenant pas d'or :

- 1^o De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes jusqu'à trois cents millièmes. 3 50
 2^o Au-dessous de trois cents millièmes. 2 50

Alliage contenant or et argent :

- 1^o De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes à trois cents millièmes d'or et d'argent réunis. . . 6 »
 2^o Au-dessous de trois cents millièmes d'or et d'argent réunis. . . 3 50
 Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

5 JUIN 1832. — n. 445. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Lecomte (Antoine-Joseph),*

assesseur de la commune d'Assche-en-Refuil (Namur) à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de la même commune. — (Bull. offic., n. XLVI.)

5 JUIN 1832. — n. 446. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Jean-Baptiste Hartert, bourgmestre de la commune de Steinfort (Luxembourg) à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de la même commune. — (Bull. offic., n. XLVI.)*

5 JUIN 1832. — n. 447. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église d'Achène (Namur) à accepter le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de treize florins soixante-dix cents (fl. 13-70) qui lui est fait par Paul Simon. — (Bull. offic., n. XLVI.)*

5 JUIN 1832. — n. 448. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Petite-Rosière (Brabant) à accepter le legs de deux bonniers, un journal de terre, situés en cette commune, qui lui a été fait par A.-F. Pierret. — (Bull. offic., n. XLVI.)*

5 JUIN 1832. — n. 458. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Vanhove (François-Emmanuel) colonel de la légion de la garde civique du canton de Renaix, en remplacement du sieur Vanhove (Charles) démissionnaire. — (Bull. offic., n. XLVI.)*

5 JUIN 1832. — n. 459. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Hebbelinck colonel de la légion de la garde civique du canton d'Oosterzeele (Flandre orientale), en remplacement du sieur Van Audenhove, démissionnaire ; et*

Le sieur De Saerher (Charles) lieutenant-colonel de la même légion, en remplacement du sieur Verstraeten (Benoit). — (Bull. offic., n. XLVI.)

5 JUIN 1832. — n. 460. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Marchouw (Philibert) lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Wavre (Brabant), en remplacement du sieur Bourgeois, démissionnaire. — (Bull. offic., n. XLVI.)*

5 JUIN 1832. — n. 461. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Lalance (Léopold) lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Beauraing (Namur), en*